

Convention pour la confection de repas pour la commune d'Yssandon

ENTRE :

La Ville de Brive, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 19 février 2025,

D'une part

ET :

La Commune d'Yssandon, représentée par son Maire, Monsieur Didier DUBUIS, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Brive s'engage à fournir à la Commune d'Yssandon, des repas confectionnés par la cuisine centrale de la ville de Brive.

Article 2 : Modalités de Mise en Œuvre

Article 2.1 – Prestations délivrées

Les repas préparés par la cuisine centrale seront identiques à ceux fournis et adaptés aux restaurants scolaires des écoles primaires de la Ville de Brive : repas type jeune enfant, repas type enfant et repas type adulte,

Article 2.2 – Commande des repas

La commune d'Yssandon, communiquera par mail en précommande les effectifs de la semaine B, le lundi de la semaine A.

Article 3 : Prix de la prestation

Le prix des repas est facturé à la commune d'Yssandon en application des tarifs municipaux approuvés annuellement par décision de la ville de Brive.

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la commande de repas (hors coût de transport).

A titre indicatif, le prix du repas unitaire (livraison non incluse) des repas confectionnés par la Cuisine Centrale sont respectivement fixés pour l'année 2025 à :

- 4.69 € pour un repas type jeune enfant,
- 5.02 € pour un repas type enfant,
- 5.83 € pour un repas adulte.

Article 4 : Durée - Résiliation

4.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 06 janvier 2025 avec possibilité de tacite reconduction annuelle dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

4.2 : Résiliation anticipée de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties sans justification particulière par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Dans ce cas, si des frais afférents aux prestations définies en article 2 ont été engagés par la Ville de Brive, la Commune de d'Yssandon s'engage à les rembourser intégralement sur facturation.

4.3 : Résiliation anticipée de la convention

Toute modification à cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 5 : Facturation

La Ville de Brive établira sa facturation mensuellement sur la base des repas commandés par la Commune d'Yssandon. Le paiement interviendra périodiquement sur présentation d'un état fourni par la Ville de Brive.

Article 6 : Règlements et litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la voie amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 7 : Enregistrement

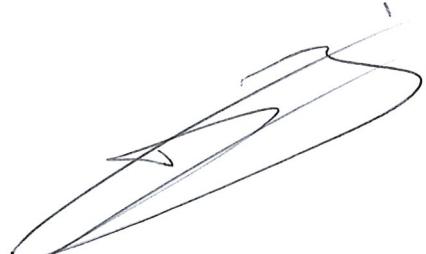
La présente convention est exonérée de droit d'enregistrement.

Fait à Brive, le

Le Maire de la Ville de Brive
ou son représentant

Le Maire d'Yssandon

Didier DUBUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20250207-DE2025-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2025
Publication : 11/02/2025